

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état des dégrèvements des contributions personnelle, mobilière et des patentes accordés en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes*, montant des dégrèvements de contributions personnelle, mobilière et des patentes accordés au titre de l'exercice 1877 sur les rôles des îles Tuamotu, est portée en dépense dans les écritures de la résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 200. — *ARRÊTÉ portant en dépense dans les écritures de la résidence le montant des dégrèvements accordés au titre des exercices 1874 1875, 1876, 1877 et 1878 sur les rôles des Marquises.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et de Moorea ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état des dégrèvements de contributions personnelle et des patentes accordés en Conseil d'administration dans la séance du 2 mai courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *quatre cent quarante-sept francs cinquante*